



La fiscalité du contrat d'assurance vie au rachat et au décès pour les adhérents fiscalement domiciliés en France

➤ Ce support interactif a été structuré en deux parties :

- ▶ **la fiscalité au rachat**
- ▶ **la fiscalité au décès**

Ce support comporte un sommaire principal  contenant les dates de souscription des contrats situé en bas à gauche des pages.

Il vous suffit de cliquer sur les différentes options proposées pour accéder directement à la page souhaitée.

A la fin du support, vous retrouverez un glossaire, les renvois ainsi que des cas particuliers, accessible depuis les icônes sur la droite.

➤ Lancer le mode lecture ▶ ctrl + H



Fiscalité au Rachat

Contrat ouvert
avant le 01/01/1983

Contrat ouvert
entre le 01/01/1983
et le 25/09/1997

Contrat ouvert
entre le 26/09/1997
et le 26/09/2017

Contrat ouvert
À compter
du 27/09/2017

Fiscalité au Décès

Contrat souscrit
avant le 20/11/1991

Contrat souscrit
entre le 20/11/1991
et le 12/10/1998

Contrat souscrit
depuis le 13/10/1998

Pour accéder aux
dates des versements,
cliquez sur un des
contrats ouverts
de votre choix



DSK / NSK



Bon
à savoir



Renvois



Glossaire



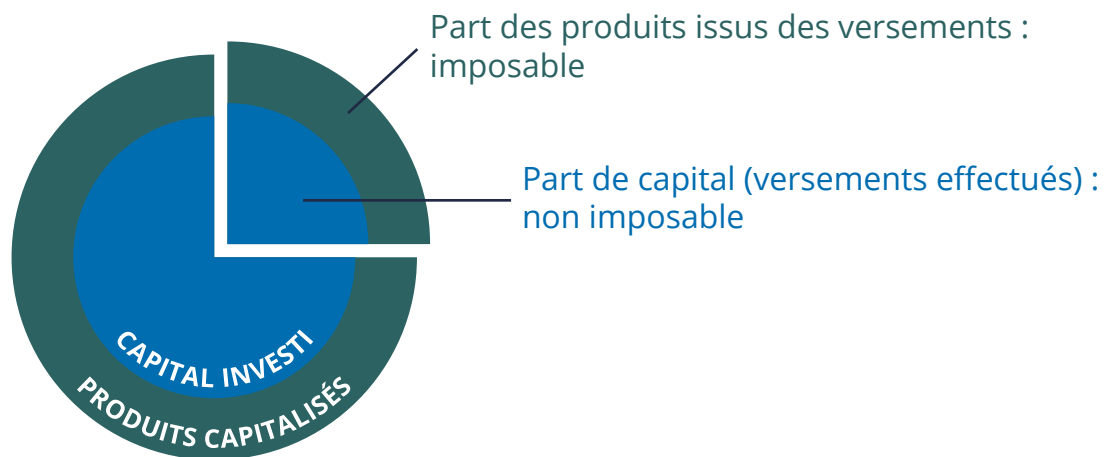
Synthèse



La fiscalité au rachat

Sur quelle assiette s'applique la fiscalité au rachat du contrat d'assurance vie ?

Lorsque vous effectuez un rachat (partiel ou total) sur votre contrat d'assurance vie, celui-ci se compose d'une partie de capital (versements) et d'une partie de produits. Cette dernière est imposée, sous réserve d'exonération. La part correspondant aux versements, quant à elle, reste exonérée.



Les produits des contrats d'assurance vie relèvent de différents compartiments (C) fiscaux obéissants à des règles différentes. Ces compartiments sont fonction de la date d'adhésion au contrat et de la date de versement des primes.

Contrat souscrit **avant le 1^{er} janvier 1983** :

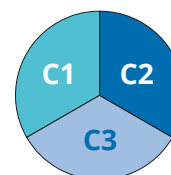
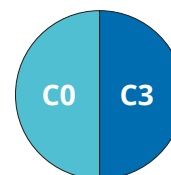
- ✓ **C0** = produits des primes versées avant le 10/10/2019 ;
- ✓ **C3** = produits des primes versées à compter du 10/10/2019.

Contrat souscrit **à compter du 1^{er} janvier 1983** :

- ✓ **C1** = produits des primes versées avant le 26/09/1997 + les primes assimilées effectuées du 26/09/1997 au 31/12/1997 dans la limite de 30 489,8€ (200 000 francs) par souscripteur

Dans le cas des contrats souscrits entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997, les produits acquis ou constatés entre la date de souscription et le 31/12/1997

- ✓ **C2** = produits des primes versées à compter du 26/09/1997 hors ceux en C1
- ✓ **C3** = produits des primes versées à compter du 27/09/2017



La composition des compartiments dépend de la date de versement des primes. Chaque compartiment obéit à des règles fiscales spécifiques :

- ✓ **C0 et C1** : **exonération** d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) mais prélèvements sociaux ;
- ✓ **C2** : IRPP ou option PFL + prélèvements sociaux ;
- ✓ **C3** : **PFU** (12,8 % et/ou 7,5 %) ou option pour l'IRPP + prélèvements sociaux, avec précompte **PFO**

Et dans le concret ?

Lors de la **demande de rachat** :

- ▶ **C2** : Option pour le PFL, à défaut barème de l'IR ;
- ▶ **C3** : Demande possible de dispense du PFO si le revenu fiscal de référence du foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition de l'avant-dernière année précédant le rachat ou l'arrivée au terme est inférieur à 25 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 50 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune). A défaut de dispense, application du PFO à 12,8 % ou 7,5 % pour les contrats de 8 ans et plus.

[Modèle de dispense](#)

Lors de la **déclaration des revenus** (cerfa 2042) :

- ▶ **C2** : Le contribuable reporte les produits dans sa déclaration d'IR selon les choix fait au moment du rachat ;
- ▶ **C3** : Le contribuable reporte les produits dans sa déclaration d'IR en choisissant entre PFU ou la réintégration dans le barème de l'IR. Le montant du PFO précompté est aussi déclaré pour qu'il soit pris en compte comme crédit d'impôt.



Le titulaire du contrat procède au remplissage de sa déclaration sur la base de l'IFU qui lui est adressé par l'assureur.

Les produits imposables, sous réserve que ce soit un contrat multisupport, sont soumis, lors du rachat, au PFO au taux de 7,5 %. L'adhérent pourra, au moment de sa déclaration d'impôt, opter pour l'intégration des produits dans l'assiette de l'impôt sur le revenu soumis au barème ou retenir l'application du PFU aux taux mentionnés ci-dessous.

Date des versements

Jusqu'au 09/10/2019

Exonération totale des produits issus de ces versements (hors prélèvements sociaux) sans limite de montant investi.

A compter du 10/10/2019

1. Prélèvement forfaitaire unique (au moment de la déclaration de revenus) :
 - ▶ **7,5 %¹** sur la part des produits issus de ces versements et correspondant aux versements réalisés à hauteur de 150 000 €
 - ▶ **12,8 %** sur la part des produits issus de ces versements et correspondant aux versements réalisés au-delà de 150 000 €²
2. Option pour IRPP



Date des versements

Jusqu'au
25/09/1997

Entre le 26/09/1997
et le 31/12/1997

Entre le 01/01/1998
et le 26/09/2017

À compter
du 27/09/2017

Les produits sont par défaut intégrés au barème de l'impôt sur le revenu ou sur option au prélèvement forfaitaire au taux indiqué ci-dessous.

Exonération totale des produits issus de ces versements (hors prélèvements sociaux)

Exonération des produits issus de ces versements dans la limite de 30 490 € versés.
Au-delà, prélèvement forfaitaire libératoire à 7,5 % ou sur option, IRPP.

Si option pour le PFL :

- ▶ 15 % si contrat > 4 ans et < 8 ans
- ▶ 7,5 %¹ si contrat ≥ 8 ans

A défaut d'option pour le PFL, application du barème IRPP. Les produits des contrats de plus de 8 ans bénéficient d'un abattement de 4 600 € ou 9 200 €

Au moment du rachat, les produits sont soumis au PFO au taux de 7,5 %. Lors de la déclaration de revenus, les produits sont soumis par défaut au prélèvement forfaitaire indiqué ci-dessous ou sur option intégrés au barème de l'impôt.

Prélèvement forfaitaire unique (au moment de la déclaration de revenus) :

- ▶ 7,5 %¹ sur la part des produits issus de ces versements et correspondant aux versements réalisés jusqu'à 150 000 €
- ▶ 12,8 % sur la part des produits issus de ces versements et correspondant aux versements réalisés au-delà de 150 000 €²



Date des versements

Entre le 26/09/1997
et le 26/09/2017

Les produits sont intégrés au barème de l'impôt sur le revenu ou soumis à un prélèvement forfaitaire au taux indiqué ci-dessous.

Si option pour le PFL :

- ▶ 15 % si contrat > 4 ans et < 8 ans
- ▶ 7,5 %¹ si contrat ≥ 8 ans

A défaut d'option pour le PFL, application du barème IRPP. Les produits des contrats de plus de 8 ans bénéficient d'un abattement de 4 600 € ou 9 200 €.

À compter du 27/09/2017

Au moment du rachat, les produits sont soumis au PFO au taux de 12,8 % (pour les contrats de moins de 8 ans) ou 7,5 % (pour les contrats de 8 ans et plus). Lors de la déclaration de revenus, les produits sont soumis par défaut au prélèvement forfaitaire indiqué ci-dessous ou sur option intégrés au barème de l'impôt.

Prélèvement forfaitaire unique (au moment de la déclaration de revenus) :

Si contrat a moins de 8 ans :

- ▶ 12,8 % sur la part des produits

Si contrat a plus de 8 ans :

- ▶ 7,5 %¹ pour la part des produits issus de ces versements et correspondant aux versements jusqu'à 150 000 €
- ▶ 12,8 % pour la part des produits issus de ces versements et correspondant aux versements réalisés au-delà de 150 000 €²



Au moment du rachat, les produits sont soumis au PFO au taux de 12,8 % (pour les contrats de moins de 8 ans) ou 7,5 % (pour les contrats de 8 ans et plus). Lors de la déclaration de revenus, les produits sont soumis par défaut au prélèvement forfaitaire indiqué ci-dessous ou sur option intégrés au barème de l'impôt :

Date des versements

A compter du 27/09/2017

Prélèvement forfaitaire unique (au moment de la déclaration de revenus) :

Si contrat a moins de 8 ans :

- ▶ 12,8 % sur la part des produits

Si contrat a plus de 8 ans :

- ▶ 7,5 %¹ sur la part des produits issus de ces versements et correspondant aux versements réalisés jusqu'à 150 000 €
- ▶ 12,8 % sur la part des produits issus de ces versements et correspondant aux versements réalisés au-delà de 150 000 €²



- ▶ Pour les contrats de 8 ans et plus, l'abattement, par année civile et par foyer fiscal, est de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple, marié ou Pacsé.
- ▶ En cas de licenciement (sous certaines conditions), invalidité (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale), retraite anticipée ou cessation d'activité non salariale à la suite d'une liquidation judiciaire du souscripteur ou de son conjoint, les produits sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu à la condition que la demande de rachat soit formulée jusqu'au 31/12 de l'année qui suit l'évènement en question. Ces situations peuvent affecter le titulaire du contrat ou son conjoint ou partenaire de PACS.
- ▶ Les produits des contrats DSK souscrits jusqu'au 31/12/2004 et des contrats NSK souscrits entre le 01/01/2005 et le 31/12/2013 bénéficient d'une exonération totale de taxation. Les gains restent néanmoins soumis aux prélèvements sociaux.

- **Les Prélèvements Sociaux** sont des contributions obligatoires collectées par l'assureur destinées à financer la Sécurité sociale. Ils s'appliquent aux produits des contrats d'assurance vie ou des contrats de capitalisation, à un taux global de 17,2 %. Cela comprend la Contribution Sociale Généralisée (CSG) au taux de 9,2 %, la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) au taux de 0,5 % et le Prélèvement de Solidarité au taux de 7,5 %. Ils sont prélevés sur les produits, lors de leur inscription en compte pour l'épargne affectée au Fonds Garanti, sur les produits lors des rachats et, sur les produits constatés au décès de l'assuré.

- **Un Prélèvement Forfaitaire** est une modalité d'imposition spécifique à l'impôt sur le revenu qui s'applique à un taux forfaitaire fonction de l'antériorité du contrat ou de l'adhésion.
 - ▶ Il est dit « **Libératoire** » (**PFL**) car le contribuable n'aura pas à payer d'impôt sur le revenu supplémentaire. C'est le prélèvement auquel le contribuable peut **opter** (il s'agit bien d'une option, c'est l'imposition au barème de l'impôt qui est par défaut), pour les produits imposables associées aux **primes versées avant le 27 septembre 2017** ;
 - ▶ Il est dit « **Unique** » (**PFU**) lorsqu'il s'applique aux produits imposables associés aux **primes versées à compter du 27 septembre 2017** (ou du 10 octobre 2019 pour les contrats et adhésions conclues avant le 1^{er} janvier 1983). Ce prélèvement est calculé par l'administration fiscale après déclaration des revenus. Ce PFU est le mode d'imposition par défaut, le barème de l'IR est sur option. Lors du rachat, l'assureur applique un acompte du PFU qui est le « **Prélèvement Forfaitaire Obligatoire** » (**PFO**) au taux de 12,8 % avant la huitième année du contrat ou de l'adhésion et au taux de 7,5 % à compter de la huitième année.

1. Pour les produits de versements réalisés jusqu'au 26/09/2017. En cas d'option pour le prélèvement libératoire, le PFL de 7,5 % est obligatoirement pris par l'assureur dès le premier euro, l'administration fiscale calculant un crédit d'impôt restitué dans le cadre de la détermination de l'impôt sur le revenu et correspondant au PFL appliqué lors du rachat sur les produits bénéficiant de l'abattement.
Pour les produits de versements réalisés à compter du 27/09/2017, quelle que soit l'option fiscale choisie par le souscripteur, l'assureur appliquera, lors du rachat, et pour les contrats de plus de 8 ans, le taux de 7,5 % ; le trop-perçu ou le surplus étant régularisé a posteriori, lors de la liquidation par l'administration fiscale de l'impôt sur les revenus dû au niveau du foyer fiscal.
2. Le seuil de 150 000 € est apprécié au 31/12 de l'année qui précède le rachat, tous contrats confondus et par adhérent. Les primes versées correspondent au cumul des versements sur le contrat, diminuées de la part des versements retirée lors d'éventuels rachats partiels précédents.

1 Principe

Les produits des bons ou contrats investis en actions sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque la durée de ces bons ou contrats est au moins égale à huit ans (CGI art. 125-0 A, I quater : contrats « DSK » et I quinquies : contrats « NSK »). Ces produits sont en revanche soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat total ou partiel du bon ou contrat.

2 Exception = non-respect des conditions de fonctionnement du contrat NSK ou DSK

- a) Si l'une des conditions prévues pour l'application du régime fiscal des contrats investis en actions n'est pas remplie - ou n'est plus satisfaite -, les produits attachés aux rachats effectués sur ces bons ou contrats peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun et ce, quelle que soit la durée de ces contrats.
- b) Le non-respect des conditions de fonctionnement du bon ou contrat investi en actions peut remettre en cause l'exonération des produits capitalisés, y compris ceux acquis entre la date du premier versement et celle du manquement, même si ce dernier est intervenu postérieurement à la huitième année du contrat.



La fiscalité au décès

La fiscalité au décès de l'assurance vie en France est fonction de l'âge de l'adhérent au moment des versements, de la date de souscription du contrat et de la date des versements réalisés.

En cas de décès du souscripteur, les bénéficiaires désignés dans le contrat reçoivent le capital décès, soumis à une fiscalité spécifique.

Date des versements

Jusqu'au 12/10/1998

À compter du 13/10/1998

Quel que
soit l'âge
de l'assuré
au versement

La part des capitaux décès correspondant à ces versements est exonérée de fiscalité.

La part des capitaux issus de ces versements est soumise à un régime fiscal spécifique : abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus. Au-delà, imposition sur la base d'un barème progressif au taux de :

- ▶ 20 % jusqu'à 700 000 €
- ▶ 31,25 % au-delà de 700 000 €

Les produits issus des contrats d'assurance vie dénoués par le décès sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, sauf pour la part des produits correspondant à des fonds en euros pour laquelle les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés annuellement.

Date des versements

Jusqu'au 12/10/1998

VERSEMENT
AVANT
70 ANS

La part des capitaux décès correspondant à ces versements est exonérée de fiscalité

À compter du 13/10/1998

La part des capitaux issus de ces versements est soumise à un régime fiscal spécifique : abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus. Au-delà, imposition sur la base d'un barème progressif au taux de :

- ▶ 20 % jusqu'à 700 000 €
- ▶ 31,25 % au-delà de 700 000 €

VERSEMENT
APRÈS
70 ANS

- **Abattement de 30 500 €** de sur le montant des primes versées, tous contrats et bénéficiaires confondus. Au-delà de ce montant, le solde des primes est soumis aux droits de succession après application éventuelle des abattements successoraux.
- Exonération des produits issus de l'ensemble des primes versées après 70 ans.

Les produits issus des contrats d'assurance vie dénoués par le décès, qui n'ont pas déjà été soumis à ces prélèvements du vivant de l'assuré, sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

La fiscalité s'applique uniquement par rapport à l'âge de l'assuré au moment de versements et ne dépend plus de la date des versements.

VERSEMENT AVANT 70 ANS

La part des capitaux issus de ces versements est soumise à un régime fiscal spécifique : abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus. Au-delà, imposition sur la base d'un barème progressif au taux de :

- ▶ 20 % de 152 501 € à 852 500 €
- ▶ 31,25 % au-delà de 852 501 €

VERSEMENT APRÈS 70 ANS

- Exonération de 30 500 € de primes versées, tous contrats et bénéficiaires confondus. Au-delà de ce montant, le solde des primes est soumis aux droits de succession après application éventuelle des abattements successoraux.
- Exonération des produits issus de l'ensemble des primes versées après 70 ans.

Les produits issus des contrats d'assurance vie dénoués par le décès sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, sauf pour la part des produits correspondant à des fonds en euros pour laquelle les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés annuellement.



Synthèse

	Date des versements				
	Jusqu'au 25/09/1997 (compartiment 1)	Entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 (compartiment 2)	Entre le 01/01/1998 et le 26/09/2017 (compartiment 2)	A compter du 27/09/2017 (compartiment 3)	A compter du 10/10/2019 (compartiment 4)
Contrat souscrit avant le 01/01/1983	Exonération totale des intérêts correspondant aux versements réalisés sans limite de montant investi				<ul style="list-style-type: none"> • 7,5 %⁽¹⁾ pour la part des intérêts correspondant aux versements réalisés sur vos contrats d'assurance vie ou de capitalisation jusqu'à 150 000 € • 12,8 % pour la part des intérêts correspondant aux versements réalisés sur vos contrats d'assurance vie ou de capitalisation au-delà de 150 000 €⁽²⁾
Contrat souscrit entre le 01/01/1983 et le 31/12/1989	Exonération totale des intérêts	Exonération des plus-values dans la limite de 30 490 € versés	7,5 %⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> • 7,5 %⁽¹⁾ pour la part des intérêts correspondant aux versements réalisés sur vos contrats d'assurance vie ou de capitalisation jusqu'à 150 000 € • 12,8 % pour la part des intérêts correspondant aux versements réalisés sur vos contrats d'assurance vie ou de capitalisation au-delà de 150 000 €⁽²⁾ 	
Contrat souscrit entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997					
Contrat souscrit entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017	35 % si contrat < 4 ans		12,8 % si contrat < 8 ans		
	15 % si contrat > 4 ans et < 8 ans		Si contrat ≥ 8 ans :		
	7,5 % si contrat ≥ 8 ans⁽¹⁾		<ul style="list-style-type: none"> • 7,5 %⁽¹⁾ pour la part des intérêts correspondant aux versements réalisés sur vos contrats d'assurance vie ou de capitalisation jusqu'à 150 000 € • 12,8 % pour la part des intérêts correspondant aux versements réalisés sur vos contrats d'assurance vie ou de capitalisation au-delà de 150 000 €⁽²⁾ 		
Contrat souscrit au-delà du 27/09/2017				12,8 % si contrat < 8 ans Si contrat ≥ 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> • 7,5 %⁽¹⁾ pour la part des intérêts correspondant aux versements réalisés sur vos contrats d'assurance vie ou de capitalisation jusqu'à 150 000 € • 12,8 % pour la part des intérêts correspondant aux versements réalisés sur vos contrats d'assurance vie ou de capitalisation au-delà de 150 000 €⁽²⁾ 	



Prélèvements sociaux

17,2 % sur les intérêts retirés pour la part non déjà soumise aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux s'appliquent sur l'ensemble des intérêts (pas d'abattement après 8 ans).

(1) Le taux réduit de 7,5 % prévu à partir de la 8^{ème} année s'applique sur la part de plus-value lors du rachat. Un abattement sur cette plus-value de 4 600 € (personne seule) ou de 9 200 € (couples mariés, pacsés, avec une imposition commune) est appliqué par l'administration fiscale lors de la liquidation de l'impôt dû par le foyer fiscal. Cet abattement n'est utilisé qu'une fois par année civile et par foyer fiscal, et les non-résidents n'en bénéficient pas, mais sont, par contre, exonérés de paiement des prélèvements sociaux. Sur le compartiment 2, en cas d'option pour le prélèvement libératoire, le taux de 7,5 % est obligatoirement pris par l'assureur dès le premier euro, l'administration fiscale calculant un crédit d'impôt égal à 7,5 % de l'abattement, lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus. Pour le compartiment 3, quelle que soit l'option fiscale choisie par le souscripteur, l'assureur appliquera le taux de 7,5 %, le trop-perçu ou le surplus de 5,3 % (correspondant à la différence entre 12,8 % et 7,5 %) étant régularisé a posteriori, lors de la liquidation par l'administration fiscale de l'impôt sur les revenus dû au niveau du foyer fiscal. Les 5,3 % ne s'appliquent que sur les gains issus des primes dépassant 150 000 €.

(2) Le seuil de 150 000 € est apprécié au 01/01 de l'année du retrait, tous contrats confondus et par souscripteur. Les primes versées correspondent au cumul des versements sur le contrat, diminuées de la part des versements retirée lors d'éventuels rachats partiels précédents.

Fiscalité au décès en fonction de la date d'ouverture du contrat, de la date du versement et de l'âge du souscripteur au moment du versement

	Âge au versement	Date du versement	
		Jusqu'au 12/10/1998	À compter du 13/10/1998
Contrat souscrit avant le 20/11/1991	Quel que soit l'âge de l'assuré	Exonération de taxe et de droits de succession, sans limite de montant	Barème progressif applicable par tranche : <ul style="list-style-type: none"> • 0 % de 0 à 152 500 € / bénéficiaire • 20 % de 152 501 € à 852 500 € / bénéficiaire • 31,25 % au-delà de 852 501 € / bénéficiaire
	Avant 70 ans	Exonération de taxe et de droits de succession, sans limite de montant	Barème progressif applicable par tranche : <ul style="list-style-type: none"> • 0 % de 0 à 152 500 € / bénéficiaire • 20 % de 152 501 € à 852 500 € / bénéficiaire • 31,25 % au-delà de 852 501 € / bénéficiaire
Contrat souscrit entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	Après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de 30 500 € de primes versées, tous contrats et bénéficiaires confondus. Au-delà de ce montant, le solde des primes est soumis aux droits de succession après application éventuelle des abattements successoraux. • Exonération des intérêts issus de l'ensemble des primes versées après 70 ans. 	
	Avant 70 ans	Barème progressif applicable par tranche : <ul style="list-style-type: none"> • 0 % de 0 à 152 500 € / bénéficiaire • 20 % de 152 501 € à 852 500 € / bénéficiaire • 31,25 % au-delà de 852 501 € / bénéficiaire 	
Contrat souscrit depuis le 13/10/1998	Après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de 30 500 € de primes versées, tous contrats et bénéficiaires confondus. Au-delà de ce montant, le solde des primes est soumis aux droits de succession après application éventuelle des abattements successoraux. • Exonération des intérêts issus de l'ensemble des primes versées après 70 ans. 	
	Avant 70 ans	Barème progressif applicable par tranche : <ul style="list-style-type: none"> • 0 % de 0 à 152 500 € / bénéficiaire • 20 % de 152 501 € à 852 500 € / bénéficiaire • 31,25 % au-delà de 852 501 € / bénéficiaire 	

Les intérêts issus des contrats d'assurance vie dénoués par le décès sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, sauf pour la part des intérêts correspondant à des fonds en euros pour laquelle les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés annuellement.

Document non contractuel achevé de rédiger par le GIE Afer le 27/08/2025 sur la base de la réglementation en vigueur à cette date
réf : 62264B-2508

Afer - Association Française d'Épargne et de Retraite régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36 rue de Châteaudun - 75009 Paris.

GIE Afer - Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 R.C.S Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24.